



**Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires**

**Commentaires relatifs à la méthode  
uniformisée de classification du risque des  
organismes de placement collectifs (OPC)**

**Présentés à l'Autorité des marchés financiers (AMF)**

**Montréal, mars 2014**

## **Préambule**

Le MÉDAC est heureux de répondre à l'invitation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) de commenter les questions soulevées dans le document de consultation portant sur la méthode uniformisée de classification du risque des organismes de placement collectifs (OPC) selon l'Avis 81-324, qu'éventuellement les gestionnaires devront inclure dans l'aperçu des fonds. L'initiative de déclencher ce processus de consultation par les autorités réglementaires canadiennes et de l'autorité québécoise sur cet enjeu témoigne qu'il est au cœur des préoccupations actuelles de tout consommateur de ce type de produit financier, à savoir quel niveau de risque il encourt sur son investissement.

D'entrée de jeu, le MÉDAC croit qu'une méthode obligatoire harmonisée serait utile aux investisseurs en établissant une mesure mensuelle quantitative, objective, uniforme, comparable, cohérente, transparente et basée sur l'écart-type pour évaluer le niveau de risque associé à différents organismes de placement collectif (OPC). Il faut mettre fin à la situation actuelle qui laissent aux seuls gestionnaires des OPC la liberté d'utiliser la méthode de classification du risque de leur choix. De plus, le MÉDAC souscrit entièrement au constat que l'absence d'une méthode uniformisée de classification du risque donne lieu à des incohérences et rend impossible les comparaisons entre les différents OPC.

Nos commentaires porteront sur quatre des questions soulevées en annexe du document de consultation :

1. L'utilisation de l'écart-type comme mesure de classification du risque;
2. L'historique sur 10 ans des rendements totaux mensuels;
3. L'utilisation d'un indice de référence pour les fonds dont les données sur le rendement historique sont insuffisantes;
4. L'introduction de la méthode proposée dans les documents pour les fonds négociés en bourse (FNB)

## **Notre mouvement**

Mais d'abord, quelques mots sur notre mouvement : fondé en 1995 par M. Yves Michaud, sous le nom d'*Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec*, le MÉDAC est une association d'actionnaires au Québec et au Canada vouée à la défense des intérêts des investisseurs individuels. Son action libre et indépendante contribue grandement à l'amélioration de la régie d'entreprise dans l'intérêt de tous et de chacun. Organisme sans but lucratif regroupant environ 1600 membres individuels ou institutionnels, le MÉDAC agit prioritairement en présentant des propositions aux assemblées d'actionnaires des sociétés cotées en Bourse afin d'améliorer leur régie d'entreprise et assurer le respect des droits de tous les actionnaires.

Le MÉDAC revendique une plus grande « démocratie actionnariale ». C'est justement le fondateur du MÉDAC qui a obtenu en 1997 des tribunaux (jugement Rayle) que les grandes banques canadiennes inscrivent des propositions d'actionnaires dans leurs circulaires de direction convoquant l'assemblée générale annuelle, une première au Canada.

Depuis cette date, plusieurs des propositions du MÉDAC ont été mises en application par les banques ainsi que par de nombreuses autres entreprises cotées en bourse et elles continuent de

faire leur chemin (ex. : séparation des postes de président du conseil d'administration et de chef de la direction, divulgation des honoraires des auditeurs externes et des conseillers en rémunération, vote distinct pour chaque personne proposée à titre d'administrateur, vote consultatif sur la politique de rémunération des hauts dirigeants, présence des femmes au sein des conseils d'administration).

Lorsque nécessaire, le MÉDAC saisit les tribunaux pour veiller aux intérêts des investisseurs individuels prenant l'initiative de mener des recours collectifs. Le premier, entrepris contre Cinar, s'est soldé par une victoire sans précédent, car aucun recours collectif en valeurs mobilières intenté au Canada n'avait encore donné lieu à un dédommagement des actionnaires. Le second, entrepris contre Nortel, a donné lieu à un règlement hors cour et un fonds a été constitué pour rembourser une portion des pertes subies par les actionnaires du Québec. Un troisième recours collectif a été autorisé en juillet 2012 par la Cour supérieure contre Manuvie et est toujours devant les tribunaux.

En plus de son action directe auprès des sociétés cotées en Bourse, le MÉDAC ne manque jamais l'occasion de faire valoir, auprès des gouvernements et autres instances réglementaires, le point de vue des investisseurs individuels sur le fonctionnement des marchés financiers. Grâce à ses mémoires, de nombreuses recommandations du MÉDAC font aujourd'hui partie de l'encadrement juridique des valeurs mobilières et des sociétés par actions.

Grâce à son « Passeport MÉDAC », démarré en avril 2007 et qui a rejoint plus de 1000 investisseurs — programme de formation aujourd'hui reconnu par certains ordres professionnels et associations québécoises — le MÉDAC participe à l'effort collectif pour améliorer les connaissances et compétences des Québécois en matière d'épargne et d'investissement.

À l'évidence, les grands chantiers de formation des investisseurs individuels et de promotion de pratiques de régie d'entreprise justes, éthiques et équitables que le MÉDAC a entrepris en faveur de tous les actionnaires doivent se poursuivre sans relâche dans l'intérêt des épargnants et investisseurs du Québec, donc de l'ensemble de la collectivité.

D'entrée de jeu, le MÉDAC croit qu'une méthode obligatoire harmonisée serait utile aux investisseurs en établissant une mesure mensuelle quantitative, objective, uniforme, comparable, cohérente, transparente et basée sur l'écart-type pour évaluer le niveau de risque associé à différents organismes de placement collectif (OPC). Il faut mettre fin à la situation actuelle qui laissent aux seuls gestionnaires des OPC la liberté d'utiliser la méthode de classification du risque de leur choix. De plus, le MÉDAC souscrit entièrement au constat que l'absence d'une méthode uniformisée de classification du risque donne lieu à des incohérences et rend impossible les comparaisons entre les différents OPC.

Nos commentaires portent sur les points suivants :

### **1. L'utilisation de l'écart-type comme mesure de classification du risque**

Comme nous l'avons mentionné en préambule, le MÉDAC est favorable à l'implantation d'une méthode normalisée de classification du risque que les gestionnaires d'organismes de placement collectif (OPC) devront utiliser dans l'aperçu du Fonds. Nous croyons que le *momentum* pour le faire est excellent, car à compter du 13 juin 2014, ce document devra obligatoirement être transmis à l'investisseur selon les dispositions prévues par la législation en valeurs mobilières.

Nous faisons partie des intervenants qui appuient l'utilisation de l'écart-type comme indicateur du risque d'un fonds. Nous partageons l'évaluation des avantages que cet indicateur représente pour les investisseurs, notamment sa simplicité, son objectivité, sa pertinence pour mesurer le risque de volatilité et son applicabilité pour un large éventail de fonds.

Nous apprécions également le fait que cette méthode nous offre la garantie que le gestionnaire de fonds d'investissement n'ait aucun pouvoir discrétionnaire sur le processus de classification du risque

### **2. L'historique sur 10 ans des rendements totaux mensuels**

Nous souscrivons sans réserve au choix d'utiliser le rendement total mensuel comme base de calcul de l'écart-type, ce qui implique que les distributions mensuelles et les gains en capital seront inclus. Pour l'investisseur, cet élément facilitera grandement les comparaisons avec d'autres grands indices de risque et de performance.

En ce qui concerne la période historique de calcul de la volatilité, une période de 10 ans nous apparaît tout à fait acceptable. Comme le document le précise, cette durée historique représente un bon compromis entre la stabilité de l'indicateur et la disponibilité des données. Une période de 10 ans a aussi pour effet d'atténuer les mouvements brusques des marchés financiers et d'aplanir les fluctuations extrêmes, souvent très passagères.

### **3. L'utilisation d'un indice de référence pour les fonds dont les données sur le rendement historique sont insuffisantes**

Nous sommes en accord sur le principe de compléter l'historique de 10 ans pour les fonds nouvellement constitués en utilisant les rendements mensuels d'un indice de référence qui représente le plus fidèlement possible les caractéristiques et titres du fonds.

Nous nous interrogeons toutefois sur la limitation de cette approche aux seuls fonds qui n'ont pas un historique de 10 ans. Pourquoi ne pas fournir cette information également aux fonds qui ont cet historique de 10 ans et plus, si bien que l'investisseur pourrait d'un seul coup d'œil comparer le risque de volatilité du fonds qu'il achète avec celui de son indice de référence?

**4. L'introduction de la méthode proposée dans les documents pour les fonds négociés en bourse (FNB)**

Nous approuvons l'extension de cette méthode de classification du risque à tous les fonds d'investissement à type de gestion active, qu'ils soient distribués par les réseaux de commercialisation traditionnels ou via des sociétés de courtage qui offrent des fonds négociés en bourse. Les mêmes critères devraient être appliqués aux uns comme aux autres.

Nous tenons à vous remercier de l'invitation lancée aux investisseurs d'apporter leur point de vue sur cette proposition et nous demeurons disponibles pour répondre à toute demande d'information de votre part.